

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE BONNETABLE
COMMUNE DE Joué l'Abbé

N°071-2025



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation du régime de priorité
aux carrefours entre la Rue des Petites
Forges et l'Allée des Petites Forges, par la
mise en place d'une signalisation « Stop », en
zone agglomérée

LA MAIRE DE JOUE L'ABBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours formant jonctions entre la Rue des Petites Forges et l'Allée des Petites Forges, voies du domaine privé intercommunal situées zone d'activités des Petites Forges, en zone agglomérée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Rue des Petites Forges et de sa jonction par bouclage au droit des n°226 et n°237 puis n°1075 et n°1078 rue des Petites Forges, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue des Petites Forges devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager plus loin sur la voie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur le bouclage de cette même voie.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la Rue des Petites Forges et de l'Allée des Petites Forges, au droit des n°340/n°360 Rue des Petites Forges et de l'Allée des Petites Forges, voies du domaine privé intercommunal situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue des Petites Forges devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager plus loin sur la voie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Allée des Petites Forges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Joué l'Abbé

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à
Mme la Maire de la commune de Joué l'Abbé,
Mme La Directrice Générale des Services de la commune de Joué l'Abbé
Le Major Emmanuel Delandines, commandant des brigades de Gendarmerie de Ballon-Saint Mars et Savigné l'Evêque.

A Joué l'Abbé, le 27/11/2025

La Maire,
Magali LAINÉ

